

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DE L'ASSOCIATION TOSOCO</b> <b>Tourisme Solidaire et Communautaire</b></p>
--

*Association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901*

**Article 1<sup>er</sup> – Forme et dénomination sociale**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les décrets du 16 août 1901, ayant pour titre ToSoCo (Tourisme Solidaire et Communautaire).

**Article 2 – Objet**

Cette association a pour but de promouvoir les échanges interculturels, la rencontre entre les peuples et les cultures du monde. Pour cela, l'association organise tout type d'activités à caractère interculturel, sensibilise sur la solidarité internationale et défend un tourisme solidaire et communautaire. Ce type de tourisme alternatif et équitable vise à contribuer au développement local des régions visitées et à l'amélioration des conditions de vie des populations. A travers ces échanges interculturels, l'association défend des valeurs d'échange, de partage, d'apprentissage et de respect mutuel.

Une part financière des activités de tourisme solidaire est destinée aux partenaires locaux par le biais d'un fonds de solidarité, dont les modalités de gestion sont décidées par le conseil d'administration qui en garantit le bon fonctionnement. Ce fonds de solidarité vise à soutenir des projets de développement liés principalement à la santé, l'éducation, l'agriculture, la protection de l'environnement, la culture et l'artisanat. L'association travaille directement en partenariat avec des associations et communautés locales et répond aux besoins des populations locales.

**Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à LD Lancelot, 47 300 PUJOLS. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

**Article 4 – Durée**

La durée d'existence de l'association est illimitée, à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Article 5 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut partager les valeurs de l'association et le projet associatif. Il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**Article 6 – Les membres**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs. Sont membres fondateurs, ceux qui ont contribué à la création de l'association et étaient présents lors de l'assemblée générale constituante. Ils deviennent et restent membres de droit.
- b) Membres d'honneur. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.
- c) Membres de soutien. Sont membres de soutien, ceux qui apportent à l'association soit le concours de leur activité soit une contribution financière : la cotisation n'est pas obligatoire.

- d) Membres actifs ou adhérents. Sont membres actifs ceux qui participent activement aux projets de l'association et ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est défini par l'assemblée générale.

#### **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le conseil est libre de déterminer au cas par cas ce qui représente ou non un motif grave. Dans le cas où l'intéressé serait lui-même membre du conseil, il est temporairement exclu à compter de la mise aux voix de l'envoi de la lettre recommandée et jusqu'à la clôture de la procédure.

#### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations des membres et des dons privés ;
- b) Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et toutes recettes autorisées par la loi ;
- c) Les financements provenant d'organismes internationaux ou privés ;
- d) Les participations privées et activités liées aux projets de l'association.

#### **Article 9 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de trois membres au minimum et neuf au maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents. Les membres sont rééligibles et sont renouvelés par tiers tous les trois ans. Sont membres de droit les membres fondateurs de l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) Un président. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie courante. Il pourra donc s'il le juge nécessaire, et sous réserve de l'avis conforme du bureau, " ester en justice " et représenter l'association dans toutes les occasions qui lui sembleront opportunes.
- b) S'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents.
- c) Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint. Le secrétaire assure l'ensemble du secrétariat de l'association, la communication interne entre les membres et la communication externe. Il assiste le président dans ses différentes tâches.
- d) Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint. Le trésorier gère l'ensemble de la trésorerie de l'association, règle les paiements, a pouvoir de signature de chèques, tient les livres de comptes et les journaux. Il pourra en accord avec le bureau s'adjoindre l'aide d'un comptable professionnel.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 10 – Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés mais seuls les membres actifs ont droit de vote. Les membres actifs non présents peuvent effectuer une procuration pour exercer leur droit de vote auprès d'un membre présent. Une seule procuration est admise par membre présent.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement tous les trois ans et à la majorité absolue des membres actifs d'un tiers du conseil sortant. Chaque candidature aux postes du bureau doit être motivée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### **Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 14 – Modification des statuts**

Une modification des statuts peut être proposée par le conseil d'administration qui la fait alors approuver par l'assemblée générale. Le conseil expose lors de sa présentation les conséquences éventuelles de cette modification, y compris financières. Le bureau dispose d'un droit de veto concernant toute modification des statuts.

#### **Article 15 – Dissolution et apports**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les apports en matériel mis à la disposition de l'association pour son fonctionnement et appartenant en propre à un des membres lui restent acquis.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2015.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

La présidente

La secrétaire